

Audience publique extraordinaire du 3 mai 2019

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (3), L. 18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 42464 du rôle et déposée le 6 mars 2019 au greffe du tribunal administratif par Maître Sarah MOINEAUX, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Érythrée), de nationalité érythréenne, demeurant à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 19 février 2019 par laquelle les autorités luxembourgeoises ont pris la décision de le transférer vers l'Italie, Etat membre compétent pour connaître de sa demande de protection internationale ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2019, référencée sous le numéro 42551 du rôle, ayant rejeté la demande en obtention d'une mesure provisoire introduite par Monsieur ... ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 16 avril 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Mariana LUNCA-MULLER et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie LINSTER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 24 avril 2019.

Le 16 novembre 2018, Monsieur ..., de nationalité érythréenne, introduisit auprès des autorités luxembourgeoises une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, désignée ci-après par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent de la police grand-ducale, service de police judiciaire, section de la criminalité organisée et de la police des étrangers, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg. Il s'avéra à cette occasion que Monsieur ... avait précédemment franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 14 mai 2018 et qu'il avait introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 22 juin 2018.

Le 20 novembre 2018, Monsieur ... fut encore entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de

protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après désigné par « le règlement Dublin III ».

Par courrier électronique du 27 novembre 2018, le ministre de l'immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « ministre », sollicite auprès des autorités allemandes la reprise en charge de Monsieur ... en exécution de l'article 18, paragraphe (1), b), du règlement Dublin III.

Le 4 décembre 2018, les autorités allemandes refusèrent ladite reprise en charge au motif que l'Italie serait responsable en exécution de l'article 22, paragraphe (7), du règlement Dublin III et que le délai prévu à l'article 29, paragraphe (2), du règlement Dublin III n'aurait pas encore expiré.

Par courrier électronique du 9 janvier 2019, le ministre sollicite auprès des autorités italiennes la reprise en charge de Monsieur ..., toujours en exécution de l'article 18, paragraphe (1), b) du règlement Dublin III.

Par courrier du 29 janvier 2019, les autorités luxembourgeoises informèrent les autorités italiennes qu'elles considèrent l'Italie comme ayant tacitement accepté la reprise en charge de Monsieur ... en date du 24 janvier 2019 en exécution de l'article 25, paragraphe (2), du règlement Dublin III.

Par courrier électronique en retour du 31 janvier 2019, les autorités italiennes donnèrent leur accord pour l'organisation du transfert de l'intéressé, tout en signalant aux autorités luxembourgeoises le fait que Monsieur ... n'aurait jamais introduit de demande de protection internationale en Italie et qu'il n'y serait signalé que pour entrée illégale.

Par décision datée du 19 février 2019, le ministre informa Monsieur ... de sa décision de le transférer vers l'Italie sur base des dispositions de l'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 et à celles de l'article 25, paragraphe (2), du règlement Dublin III, la décision étant libellée comme suit :

« [...] J'accuse réception de votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire que vous avez présentée en date du 16 novembre 2018.

En vertu des dispositions de l'article 28(1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 25§2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Grand-Duché de Luxembourg n'examinera pas votre demande de protection internationale et vous serez transféré vers l'Italie qui est l'Etat membre responsable pour examiner votre demande de protection internationale.

Selon vos déclarations vous auriez quitté votre pays d'origine en avril 2010. Après des séjours au Soudan et en Ethiopie, vous auriez pris le bateau en Libye pour arriver en Italie en 2018. Vous y seriez resté pendant un mois avant de partir en Allemagne afin d'y déposer une demande de protection internationale. Après le rejet de celle-ci, vous seriez parti vers le Luxembourg et vous seriez arrivé en date du 15 novembre 2018.

Il résulte par ailleurs des recherches effectuées dans le cadre de votre demande de protection internationale, notamment dans la base de données EURODAC, que vous avez précédemment franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 14 mai 2018. Il convient

également de noter que l'Italie avait tacitement accepté en date du 9 juillet 2018 de prendre en charge la demande de protection internationale déposée en Allemagne.

Sur base des informations à disposition, le Grand-Duché de Luxembourg a adressé une demande de reprise en charge aux autorités italiennes qui ont tacitement accepté en date du 24 janvier 2019 de vous reprendre en charge en vertu de l'article 25§2 du règlement UE Nr 604/2013 susmentionné.

Lors de votre audition en date du 20 novembre 2018, vous avez fait mention de douleurs d'estomac, de problèmes respiratoires et de crises d'anxiété. Cependant vous n'avez pas fourni des éléments concrets sur votre état de santé ou autres problèmes généraux empêchant un transfert vers l'Italie, qui est l'Etat membre responsable pour traiter votre demande de protection internationale.

Aussi, les informations à ma disposition ne sauraient donner lieu à l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du règlement UE Nr 604/2013 ;

Vous n'avez par ailleurs pas fait valoir des raisons particulières ou humanitaires qui auraient dû amener l'Etat luxembourgeois à faire application de l'article 17(1) du règlement UE Nr 604/2013.

D'autres raisons individuelles pouvant éventuellement entraver la remise aux autorités italiennes n'ont pas été constatées ; [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 mars 2019, inscrite sous le numéro 42464 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 19 février 2019.

Par requête séparée déposée le 25 mars 2019, inscrite sous le numéro 42551 du rôle, il fit encore introduire une demande en institution d'une mesure de provisoire par rapport à la décision du ministre du 19 février 2019, requête dont il fut débouté par ordonnance du 29 mars 2019.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (3), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en annulation contre les décisions de transfert visées à l'article 28, paragraphe (1), de la même loi, telle que la décision litigieuse, un recours en annulation a valablement pu être introduit à l'encontre de celle-ci. Le recours en annulation est encore recevable pour avoir, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur rappelle dans un premier temps les faits et rétroactes à la base du présent recours.

En droit, il fait plaider que les autorités luxembourgeoises auraient erronément adressées aux autorités italiennes une demande de reprise en charge fondée sur l'article 18, paragraphe (1), b), du règlement Dublin III et que le ministre aurait dès lors basée erronément la décision entreprise sur l'article 25, paragraphe (2), du règlement Dublin III. Or, en application de l'article 7 du règlement Dublin III, ce serait la première demande de protection internationale introduite par le demandeur auprès des autorités allemandes en date du 22 juin 2018 qui fixerait la situation relative à la détermination de l'Etat membre responsable et dès lors la procédure à appliquer, à savoir soit la procédure de requêtes aux fins de prise en charge soit la procédure de requêtes aux fins de reprise en charge.

En l'espèce, suite à l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des autorités allemandes en date du 22 juin 2018, ces dernières se seraient déclarées incompétentes pour examiner la dite demande sur base de l'article 22, paragraphe (7), du règlement Dublin III, suivant l'acceptation tacite des autorités italiennes de le prendre en charge, acceptation tacite qui serait intervenue sur demande de prise en charge sur le fondement de l'article 18, paragraphe (1), a), du règlement Dublin III, le demandeur soutenant que les autorités italiennes seraient compétentes, au titre de l'article 13 du règlement Dublin III et sur le fondement de l'article 18, paragraphe (1), a), du règlement Dublin III en raison de son franchissement irrégulier par voie maritime de la frontière italienne en mai 2018.

Il soutient encore qu'en date du 22 juin 2018, en application des critères de détermination de l'Etat membre responsable, seule la République d'Italie pourrait être désignée comme Etat responsable en application du critère fixé à l'article 13 du règlement Dublin III, de sorte que ce serait à juste titre que les autorités allemandes auraient appliqué, conformément à l'article 18, paragraphe (1), a), du règlement Dublin III la procédure applicable aux requêtes aux fins de prise en charge, procédure que le ministre aurait également dû appliquer en l'espèce. La requête de prise en charge aurait ainsi dû intervenir dans un délai de deux mois à compter du résultat positif EURODAC conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement Dublin III, intervenu le 16 novembre 2018, à savoir au plus tard le 16 janvier 2019.

Il estime toutefois qu'aucune demande de prise en charge conforme n'aurait été adressée aux autorités italiennes dans le délai légal imposé par le règlement Dublin III, de sorte que la décision entreprise serait illégale. En effet conformément à l'article 21 paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du règlement Dublin III, la responsabilité de l'examen de sa demande de protection internationale incomberait aux autorités luxembourgeoises, à défaut de demande de prise en charge conforme fondée sur l'article 18, paragraphe (1), a), du règlement Dublin III adressée par les autorités nationales aux autorités italiennes dans les deux mois du « *Hit* » EURODAC.

Le demandeur soulève encore que même à supposer que la demande de reprise en charge erronément fondée sur l'article 18, paragraphe (1), b), du règlement Dublin III adressée par les autorités luxembourgeoises aux autorités italiennes pourrait valoir demande de prise en charge conforme, il ne pourrait être conclu à l'acceptation tacite des autorités italiennes qu'à compter du 9 mars 2019, soit deux mois après la réception de la requête de prise en charge conformément à l'article 22, paragraphe (7), du règlement Dublin III, le demandeur concluant en effet au fait que le délai de deux semaines appliqué par le ministre pour conclure à l'acceptation tacite des autorités italiennes, fondé erronément sur l'article 25, paragraphe (2), du règlement Dublin III, ne serait pas applicable en l'espèce, alors qu'il s'appliquerait à la procédure des requêtes aux fins de reprise en charge.

Il en conclut que la décision entreprise serait en tout état de cause prématurée et illégale et devrait dès lors être annulée, et ce notamment conformément à un arrêt du 31 mai 2018 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, ci-après la « CJUE », référencé sous le numéro C-647/16.

En tout état de cause, le courrier électronique adressé par les autorités italiennes aux autorités luxembourgeoises le 31 août 2019 ne saurait ni être considéré comme une acceptation à une requête de prise en charge non intervenue dans le délai légal, ni comme une acceptation à une requête de reprise en charge, dans la mesure où cette requête serait intervenue en violation de la loi. Le courrier ne remplirait pas non plus les conditions inscrites à l'article 6 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

A titre subsidiaire, le demandeur relève qu'en vertu de l'article 21 du règlement Dublin III, conjugué à l'article 15 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire il serait à considérer comme une personne vulnérable. De surcroît, conformément notamment au « *Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers* » de 2014 de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 32 du règlement Dublin III, en tant que personne ayant été victime d'actes de tortures, il devrait être considéré comme personne vulnérable et devrait être traité et protégé en tenant dûment compte de sa vulnérabilité, ce qui résulterait d'ailleurs également de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelée notamment dans son arrêt du 4 novembre 2014, référencé sous le n° 29217/12 et de la CJUE.

En effet, en l'espèce, il serait profondément traumatisé par les très nombreux actes de tortures, lesquels avaient nécessairement et indéniablement eu un effet dévastateur, sur sa santé physique, mais surtout sur son état de santé mentale.

Il relève ensuite qu'en Italie aucune information sur la procédure d'asile ne lui aurait été donnée ou remise et surtout, face au désespoir total dans lequel il aurait été plongé, aucun soutien psychologique ni médical ne lui aurait été fourni ni même proposé, le demandeur mettant à cet égard en exergue les conditions désastreuses des demandeurs de protection internationale en Italie, notamment sur base des articles¹ et du rapport du « *US Department of State* » intitulé « *Italy 2017 Human Rights Report* », du « *Country report : Italy - 2017 update* » émis par l'Asylum Information Database ainsi que sur le document de Médecins Sans Frontières du 8 février 2018 intitulé « *Out of sight - Second edition* ».

Le demandeur relève en outre que la situation des migrants en Italie se serait encore aggravée depuis que ..., leader des souverainistes italiens, est devenu ministre de l'Intérieur en juin 2018. Sur cette toile de fond, Monsieur ... relève qu'il ressortirait de la jurisprudence des juridictions européennes qu'il ne pourrait être procédé au transfert de personnes vulnérables que dans des conditions excluant qu'un tel transfert entraîne un risque réel qu'elles subissent des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après la « CEDH » et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la « Charte », de sorte que son transfert, en sa qualité de personne vulnérable, nécessiterait des garanties particulières quant aux conditions d'accueil lui offertes en cas d'exécution de la décision de transfert, lesquelles garanties ne pourraient pas lui être offertes par l'Italie. Il souligne plus particulièrement qu'au delà du fait qu'aucune information n'aurait été transmise aux autorités italiennes quant à son statut de personne vulnérable en méconnaissance de l'article 32 du règlement Dublin III, aucune garantie individuelle n'aurait été obtenue de la part des autorités italiennes.

S'emparant ensuite de l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III, il estime que le ministre, en refusant, implicitement, de faire usage de la clause discrétionnaire prévue à cette disposition aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le demandeur souligne ensuite que les éléments factuels développés dans sa note manuscrite ne sauraient être considérés comme des éléments nouveaux, dans la mesure où le ministre aurait été informé de « *la potentielle étendue de ses traumatismes psychique et physique* »

¹ Article intitulé « *En Italie, le défi de la prise en charge de migrants traumatisés* » du 3 septembre 2015, publié sur le site internet www.challenges.fr; article intitulé « *Des migrants, survivants de la torture : Le traumatisme, une « épidémie silencieuse* », du 27 juin 2017, publié sur le site internet www.ohchr.org .

dès son entretien du 20 novembre 2011. Or, ces éléments auraient dû permettre au ministre de le qualifier de « personne vulnérable » et de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III.

Dans l'hypothèse où le tribunal estimerait ne pas pouvoir tenir compte des éléments factuels contenus dans sa note manuscrite postérieure à la décision déférée, il demande la saisine de la CJUE de deux questions préjudicielles, et ce afin de clarifier la question de savoir si, en substance, les voies de recours telles que prévues actuellement, consistant en un recours en annulation et en la possibilité d'introduire une requête en référé devant le président du tribunal administratif afin d'obtenir le sursis à exécution ou une mesure de sauvegarde sont conformes aux exigences d'un recours effectif tel que prévu à l'article 27 du règlement Dublin III.

Le délégué du gouvernement, après avoir rappelé les faits à la base de la décision litigieuse, souligne d'abord que le demandeur aurait franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 14 mai 2018 et que l'Italie aurait accepté tacitement la demande de reprise en charge du demandeur le 24 janvier 2019 et formellement le 31 janvier 2019, de sorte que ce serait à bon droit que le ministre a décidé de le transférer vers l'Italie et de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Le délégué du gouvernement renvoie encore à un arrêt² de la CJUE concernant le régime applicable aux procédures de reprise en charge et estime que, conformément aux points 58 et suivants dudit arrêt, ce serait à bon droit que les autorités luxembourgeoises auraient sollicité la reprise en charge sur base de l'article 18, paragraphe (1), point b) du règlement Dublin III.

Concernant l'état de santé du demandeur, la partie étatique souligne qu'aucune pièce ne documenterait une raison médicale justifiant soit un report du transfert, soit une suspension de ce dernier, la seule production d'une ordonnance médicale prescrivant un médicament courant et un rendez-vous auprès d'un psychologue ne seraient pas suffisants à cet égard. Le demandeur ne saurait dès lors être considéré comme une personne vulnérable nécessitant des garanties procédurales spéciales. La partie étatique ajoute qu'il ne serait pas établi que les autorités italiennes lui refuseraient en sa qualité de demandeur de protection internationale repris en charge l'accès aux soins médicaux nécessaires, et que le demandeur ne pourrait trouver en Italie une aide spécifique au vu des besoins particuliers en matière d'accueil requis le cas échéant par son état de santé allégué, de sorte que le moyen tendant à une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en raison de son prétendu état de vulnérabilité particulière serait à rejeter.

En rappelant que l'application de l'article 17, paragraphe (1), du règlement Dublin III ne constituerait pas une obligation dans le chef d'un Etat membre, la partie étatique fait valoir que le demandeur serait resté en défaut de faire état d'un motif susceptible de conduire le ministre à faire usage de son pouvoir discrétionnaire prévu par l'article en question.

En ce qui concerne les considérations ayant trait à la vulnérabilité du demandeur, le délégué du gouvernement estime finalement qu'il n'y aurait pas lieu de saisir la CJUE de la question préjudicielle formulée par le demandeur et il conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Le tribunal constate de prime abord qu'en l'espèce, la décision ministérielle déférée est motivée, d'une part, par le fait que le demandeur a précédemment franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 14 mai 2018 et, d'autre part, par le fait que les autorités italiennes ont accepté tacitement en date du 24 janvier 2019 de reprendre en charge l'examen de sa demande

² CJUE (grande chambre), 2 avril 2019, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie c. H. et R.*, n^{os} C-582/17 et C-583/17.

de protection internationale en vertu de l'article 25, paragraphe (2), du règlement Dublin III.

Le tribunal constate ensuite que le demandeur se prévaut, en premier lieu, d'une violation de la loi par le ministre pour avoir engagé la procédure simplifiée de reprise en charge prévue aux articles 23, 24 et 25 du règlement Dublin III, au lieu de la procédure de prise en charge prévue aux articles 21 et 22 du même règlement.

Il appartient dès lors au tribunal de déterminer si la situation du demandeur relève du champ d'application de la procédure de prise en charge ou si c'est à juste titre que le ministre a considéré que sa situation relève de la procédure de reprise en charge.

L'article 18, paragraphe (1), du règlement Dublin III précise que l'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu, d'un côté, de prendre en charge : « a) [...] le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre ; » et, de l'autre côté, de reprendre en charge « b) [...] le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ; c) [...] le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ; d) [...] le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. ».

La procédure applicable aux requêtes aux fins de prise en charge, en application de l'article 18, paragraphe (1), point a), précité, du règlement Dublin III, est prévue par les articles 21 et 22 du même règlement, tandis que la procédure applicable aux requêtes aux fins de reprise en charge, en application de l'article 18, paragraphe (1), points b), c) ou d) précité, du règlement Dublin III, est prévue aux articles 23, 24 et 25 du même règlement.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier administratif que le demandeur a franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 14 mai 2018 sans cependant y déposer une demande de protection internationale.

Il résulte ensuite d'une recherche effectuée dans la base de données EURODAC qu'il avait déposé une première demande de protection internationale en Allemagne le 22 juin 2018.

Il ressort encore des éléments du dossier administratif, ainsi que des explications du délégué du gouvernement que, suite à sa première demande de protection internationale introduite en Allemagne, les autorités allemandes se sont déclarées incompétentes sur base de l'article 22, paragraphe (7), du règlement Dublin III, suivant une acceptation tacite des autorités italiennes de prendre le demandeur en charge.

Finalement, il se dégage des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que le demandeur n'a pas été transféré en Italie par les autorités allemandes, celui-ci ayant notamment déclaré que « *dann mit dem Zug nach Deutschland dort war ich ca 5 Monate, dann weiter nach Frankreich, dann nach Luxemburg* »³ car « [les autorités allemandes] *m'ont dit d'avoir trouvé mes empreintes en Italie et que je devrais quitter le pays* »⁴.

³ Page 2 de l'entretien de Monsieur ... auprès du service de police judiciaire, section de la criminalité organisée et de la police des étrangers du 16 novembre 2018.

⁴ Page 6 du rapport d'entretien du 20 novembre 2018 en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement Dublin III de Monsieur

Force est dès lors de constater qu'en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de Monsieur ... n'a pas encore débuté.

Or, l'article 18, paragraphe (1), points b), c) et d), du règlement Dublin III, se réfère à une personne qui, d'une part, a introduit une demande de protection internationale, laquelle est en cours d'examen, a retiré une telle demande en cours d'examen ou a vu une telle demande rejetée et qui, d'autre part, soit a présenté une demande dans un autre État membre, soit se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre⁵.

Etant donné que, d'un côté, le demandeur n'a pas introduit une demande de protection internationale en Italie et, de l'autre côté, n'a, suite au dépôt de sa demande de protection internationale en Allemagne le 22 juin 2018, pas effectivement été pris en charge par les autorités italiennes à défaut d'avoir été transféré en Italie, sa demande de protection internationale ne saurait être considérée comme étant « en cours d'examen », « retirée », ou « rejetée » conformément aux points b), c) et d) de l'article 18, paragraphe (1).

A cet égard, il convient encore de préciser que les autorités allemandes se sont, dans leurs analyses, limitées à se déclarer incompétentes pour examiner la demande de protection internationale déposée par le demandeur le 22 juin 2018 en application de l'article 22, paragraphe (7), du règlement Dublin III, sans toutefois débiter l'examen de sa demande. En effet, dès lors qu'il ressort de l'article 2, sous d), du règlement Dublin III que l'examen d'une demande de protection internationale couvre l'ensemble des mesures d'examen prises par les autorités compétentes sur une demande de protection internationale, à l'exception de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable en vertu dudit règlement, il y a lieu de considérer que l'article 18, paragraphe (1), points b), c) et d), du même règlement ne peut trouver à s'appliquer que si l'Etat membre dans lequel une demande a été antérieurement introduite a achevé cette procédure de détermination en admettant sa responsabilité pour examiner cette demande et a débuté l'examen de ladite demande conformément à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale⁶.

Or, dans la mesure où l'examen de la demande de protection internationale de Monsieur ... n'a pas encore débuté et que la procédure de prise en charge présente des différences substantielles avec les dispositions gouvernant la procédure simplifiée de reprise en charge, il y a lieu de retenir que c'est à tort que le ministre a suivi la procédure de reprise en charge prévue aux articles 23 à 25 du règlement Dublin III et a basé sa décision sur une acceptation tacite des autorités italiennes en vertu de l'article 25, paragraphe (2) dudit règlement.

Cette constatation n'est pas éternisée par l'affirmation étatique suivant laquelle l'Italie aurait explicitement accepté la reprise en charge du demandeur le 31 janvier 2019, dans la mesure où même à supposer que le courrier du 31 janvier 2019 vaudrait acceptation explicite, une telle acceptation explicite ne saurait en tout état de cause combler la circonstance d'avoir engagé la procédure simplifiée de reprise en charge et d'avoir basé la décision sur l'article 25, paragraphe (2), du règlement Dublin III.

⁵ CJUE (grande chambre), 2 avril 2019, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie c. H. et R.*, n^{os} C-582/17 et C-583/17, point 51.

⁶ CJUE (grande chambre), 2 avril 2019, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie c. H. et R.*, n^{os} C-582/17 et C-583/17, point 52.

Elle n'est pas non plus énervée par le renvoi aux points 58 et suivants de l'arrêt⁷ de la CJUE, dans la mesure où ces points concernent la procédure de reprise en charge en indiquant que cette procédure est susceptible de s'appliquer tant dans une situation où la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est achevée, qu'à une situation où la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande n'est pas encore achevée et où l'intéressé sera transféré vers un Etat membre en vue de la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En effet, et tel que constaté ci-avant, la procédure de reprise en charge n'est pas applicable et l'espèce, la partie étatique omet, par ailleurs, de tirer la moindre conclusion de son renvoi.

La décision déferée encourt dès lors l'annulation, sans qu'il ne soit besoin de statuer plus en avant.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

quant au fond, le déclare fondé, partant annule la décision ministérielle du 19 février 2019 et renvoie le dossier auprès du ministre en prosécution de cause ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 3 mai 2019 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Géraldine Anelli, juge,
Stéphanie Lommel, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 3 mai 2019
Le greffier du tribunal administratif

⁷ CJUE (grande chambre), 2 avril 2019, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie c. H. et R.*, nos C-582/17 et C-583/17.